ROYAUME DE BELGIQUE

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _

AVIS 36.783/4

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre des Affaires sociales et de la Santé de la Région wallonne, le 18 mars 2004, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 décembre 2001 portant exécution du décret du 18 juillet 2001 relatif à l'aide sociale aux justiciables", a donné le 5 avril 2004 l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle l'observation ci-après.

Selon l'article 5, alinéa 1er, 3°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 1997 relatif au contrôle administratif et budgétaire, l'accord du Ministre du Budget est requis pour tous les projets de textes qui "édictent ou modifient des règles organiques concernant l'octroi des subventions".

Tel est notamment le cas du présent projet d'arrêté.

Or, il ne ressort pas du dossier que le Ministre du Budget a donné son accord sur ce texte.

Il appartiendra au Gouvernement de veiller à l'accomplissement de cette formalité.

La chambre était composée de

Madame	M.-L.	WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Monsieur	P.	LIÉNARDY,	conseillers d'État,
Mesdames	M.	BAGUET,	
	C.	GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, premier auditeur chef de section.

LE GREFFIER, LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT M.-L. WILLOT-THOMAS